



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

FCTVA

Question écrite n° 6507

## Texte de la question

Mme Christine Boutin attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la position adoptée par les préfetures qui refusent systématiquement l'éligibilité au FCTVA des immeubles mis à la disposition de personnes non éligibles à ce fonds ; il semblerait que ces services aillent, ce faisant, au-delà de la lettre du décret n° 89-645 du 6 septembre 1989 qui, en son article 5, exclut du bénéfice du FCTVA les seules mises à disposition d'investissements immobiliers réalisés par les collectivités locales sur des terrains pris à bail (emphytéotique ou à construction). Cette extension des cas de non-éligibilité est préoccupante dans le cas d'investissements immobiliers dont la vocation d'intérêt général et social (locaux d'habitation destinés à l'habitat social notamment) est particulièrement marquée. C'est pourquoi elle se permet de lui demander quelles sont les mesures qu'il envisage pour que la pratique préfectorale, contraire à la lettre du décret, soit reconsidérée, afin qu'elle concorde désormais avec les aspirations actuelles du Gouvernement et des collectivités locales en matière de développement du logement social et de relance du secteur du bâtiment et des travaux publics.

## Texte de la réponse

D'une manière générale, l'article 42-III de la loi de finances rectificative pour 1988 exclut de l'assiette d'éligibilité au FCTVA les dépenses réalisées sur un bien mis à disposition d'un tiers non bénéficiaire du fonds. Ce dispositif législatif s'applique également à la réalisation d'investissements d'intérêt général ou social tels que la construction de logements sociaux. En effet, le FCTVA n'a pas été conçu comme un instrument de soutien à des politiques publiques, aussi utiles soient-elles, mais comme un mécanisme purement financier de remboursement de la TVA acquittée par les collectivités locales dans le cadre de leurs investissements et l'analyse de leurs droits doit toujours se faire en termes de patrimoine.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Boutin Christine](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6507

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 octobre 1993, page 3409

**Réponse publiée le :** 27 décembre 1993, page 4767